

KBL RICHELIEU INVEST-IMMO

PROSPECTUS
 16 février 2016

I. Caractéristiques Générales

- **Dénomination** : KBL RICHELIEU INVEST - IMMO.
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : la SICAV a été créée le 18 octobre 1989 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Actions	Caractéristiques							
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine
		Résultat net	Plus-Values					
C	FR0010080895	Capitalisation		Euro	Tous souscripteurs	Une action	Un millième d'action	1 524,49€
D	FR0000029969	Distribution	Capitalisation et/ou distribution	Euro	Tous souscripteurs	Une action	Un millième d'action	1 524,49€
I	FR0010923771	Capitalisation		Euro	Réservée aux Investisseurs Institutionnels	500.000€ ¹	Un millième d'action	1 000 000€

¹ Le montant minimum de la première souscription ne s'applique ni à KBL Richelieu Gestion ni aux OPCVM dont elle assure la gestion, ni aux entités du groupe KBL European Private Bankers. Ces derniers pourront en conséquence souscrire un millième d'action dès la première souscription.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés, dans un délai de 8 jours, sur simple demande écrite du porteur auprès de :

- KBL RICHELIEU BANQUE PRIVÉE
22, boulevard Malesherbes - 75008 Paris
- KBL RICHELIEU GESTION
22, boulevard Malesherbes - 75008 Paris

Le prospectus est également disponible sur le site www.kblrichelieu.com.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues, si nécessaire au +33 (1) 42 89 00 00.

II. Acteurs

- **Société de gestion**

KBL RICHELIEU GESTION
 Société anonyme
 Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 97036
 22, boulevard Malesherbes – 75008 Paris

Identité, fonctions dans la SICAV des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance et activités significatives exercées :

- Monsieur Roland FERNET, administrateur de la SICAV (jusqu'au 22/12/2015), est également Directeur Général de KBL Richelieu Gestion (jusqu'au 31/12/2015) ;
- Monsieur David DESOLNEUX, administrateur de la SICAV, est également Directeur de la gestion sous mandat de KBL Richelieu Banque Privée et administrateur de KBL Richelieu Gestion.
- Madame Nathalie MARTIN-PELRAS, administrateur de la SICAV, est également Directeur de la gestion et membre du Comité de Direction de KBL Richelieu Gestion,

▪ **Dépositaire et conservateur**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en commandite par actions

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

Siège social : 3 rue d'Antin – 75002 Paris.

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin.

Etablissement également en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM).

▪ **Commissaire aux comptes**

KPMG Audit, représenté par Monsieur Pascal LAGAND.

Tour Eqho – 2, Avenue Gambetta – CS 600055 – 92066 PARIS LA DEFENSE

▪ **Commercialisateur**

KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE

Société anonyme

22, boulevard Malesherbes, 75008 Paris.

La liste des établissements placeurs peut être obtenue auprès de KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE.

▪ **Délégués**

Gestionnaire administratif et comptable :

EUROPEAN FUND ADMINISTRATION France (EFA France)

25, boulevard des Italiens – 75002 Paris

Succursale de EUROPEAN FUND ADMINISTRATION (Luxembourg)

▪ **Conseillers**

Néant

▪ **Centralisateur**

KBL RICHELIEU GESTION

Société anonyme

Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 97036

22, boulevard Malesherbes – 75008 Paris

Etablissement en charge de la centralisation et de la réception des ordres de souscription rachat par délégation :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en commandite par actions

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

Siège social : 3 rue d'Antin – 75002 Paris.

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin.

▪ **Organes d'administration et de direction de la SICAV**

La liste des membres du conseil d'administration et de direction ainsi que les fonctions exercées dans d'autres sociétés figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice. Les fonctions sont indiquées sous la responsabilité de chacune des personnes citées.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

Caractéristiques générales

▪ **Caractéristiques des actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle de la fraction du capital qu'elle représente.

La tenue du passif est assurée par le dépositaire BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

S'agissant d'une SICAV, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts. Les actions sont émises au porteur.

Les actions C, D et I de la SICAV sont fractionnées jusqu'en millièmes dénommés fractions d'actions.

▪ **Date de clôture**

Dernier jour ouvré de la Bourse de Paris du mois de décembre.

▪ **Indications sur le régime fiscal**

La SICAV n'est pas assujettie à l'Impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour l'actionnaire. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV, ou aux plus ou moins-values latentes réalisées par la SICAV, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseil fiscal professionnel.

Dispositions particulières

▪ **Code Isin**

Action C : FR0010080895

Action D : FR0000029969

Action I : FR0010923771

▪ **Classification**

Actions des pays de l'Union européenne

La SICAV est exposée à hauteur de 60 % minimum de son actif net sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne, y compris les marchés hors de la zone euro.

▪ **Objectif de gestion**

L'objectif de KBL Richelieu Invest-Immo vise prioritairement la recherche de plus-values à moyen et long terme à travers la gestion discrétionnaire d'un portefeuille d'actions de sociétés immobilières cotées principalement européennes.

▪ **Indicateur de référence**

L'indicateur de référence de la SICAV est l'indice composite 50% FTSE EPRA/NAREIT Eurozone (dividendes nets réinvestis) et 50% FTSE EPRA/NAREIT Developed Europe (dividendes nets réinvestis).

La gestion est totalement active et libre. Elle ne cherche aucunement à dupliquer cet indicateur de marché, qui est mentionné comme simple indice de comparaison.

L'indice FTSE EPRA/NAREIT EUROZONE est composé des principales capitalisations boursières du secteur de l'immobilier coté au sein de la zone euro. Il est pondéré par les capitalisations boursières et ajusté des flottants.

L'indice FTSE EPRA/NAREIT Developed Europe est établi par le FTSE (Financial Times Stock Exchange). Il est représentatif des sociétés immobilières cotées sur les marchés développés européens.

Ces deux indices sont calculés quotidiennement, dividendes nets réinvestis, et sont disponibles, notamment, sur Bloomberg.

▪ **Stratégie d'investissement**

La stratégie utilisée

La stratégie d'investissement est fondée sur une analyse fondamentale et des rencontres avec le management. L'équipe de gestion s'appuie notamment sur des études financières en provenance d'analystes externes spécialisés dans le secteur de l'immobilier. La stratégie de cet OPCVM repose, ainsi, sur une gestion active et opportuniste visant à sélectionner des actions de sociétés liées au secteur de l'immobilier, sur la base de leur patrimoine, de leur stratégie, de leur structure financière, de leurs perspectives de rentabilité, de leur « *cash flow* » et de leur valorisation. Ce processus de gestion conduit à identifier les titres de qualité, surtout en termes de perspectives de croissance, de génération de « *cash flow* » ou de capacité à assurer un dividende attractif et soutenable.

La SICAV est en permanence exposée à hauteur de 60% minimum de son actif net aux actions de sociétés liées au secteur de l'immobilier, émises sur les marchés de l'Union européenne (y compris hors zone euro).

Dans ce cadre, la SICAV expose au minimum 50% de son actif net aux actions de sociétés immobilières cotées (bureaux, centres commerciaux, résidences...) et s'autorise, dans la limite de 25% de son actif net, une exposition aux actions de sociétés exerçant leur activité dans des secteurs périphériques à l'immobilier (BTP, construction, hôtellerie,...).

Si la SICAV privilégie les grandes et moyennes valeurs, elle peut également être exposée, dans la limite de 20 % de son actif net, aux capitalisations inférieures à 500 millions d'euros qui présentent une certaine attractivité, sachant que le critère de liquidité globale du portefeuille restera une préoccupation permanente de l'équipe de gestion.

Dans le but de limiter son exposition aux marchés actions, la SICAV peut exposer jusqu'à 20% de son actif net aux obligations, titres de créance, et instruments du marché monétaire, de qualité « *investment grade* » pour la majorité des agences de notation, émis par des entités publiques ou privées de pays membres de l'Union européenne.

Les Actifs

Actions

La SICAV investit au minimum à 60% de son actif net dans des actions de sociétés immobilières cotées et/ou de sociétés exerçant leur activité dans des secteurs liés à l'immobilier. Ces actions sont, principalement, émises en France ou dans d'autres pays de l'Union européenne.

La SICAV conservera néanmoins la possibilité d'investir jusqu'à 10% de son actif net en actions de sociétés situées en dehors de l'Union européenne (y compris au sein des pays émergents).

La SICAV investit au minimum 50% de son actif net dans les titres de sociétés du secteur immobilier, réparti entre des investissements dans les secteurs des bureaux, des centres commerciaux, des activités de logistique, voire du résidentiel.

L'investissement dans des valeurs périphériques à l'immobilier est limité à 25% de l'actif net de la SICAV (BTP, construction, hôtellerie, et autres secteurs pouvant être liés à l'évolution de l'immobilier).

La SICAV privilégie les investissements dans des actions de grandes et moyennes capitalisations mais conserve néanmoins la possibilité d'investir dans des actions de sociétés ayant une capitalisation boursière inférieure à 500 millions d'euros, dans la limite de 20% de son actif net

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Dans le but de limiter son exposition aux marchés actions, la SICAV pourra investir jusqu'à 20% de son actif net en obligations, titres de créance, et instruments du marché monétaire, de qualité « *investment grade* » selon la majorité des agences de notation, émis par des entités publiques ou privées de pays membres de l'Union européenne.

La SICAV s'engage à ne jamais investir dans des produits de taux, de signature publique ou privée à caractère spéculatif, plus risqués, dits « *high yield* » ou non notés.

La SICAV s'autorise, ainsi, à investir sur l'ensemble des catégories d'obligations, notamment :

- obligations à taux fixe ;
- obligations à taux variables ;
- obligations indexées.

Le portefeuille de la SICAV pourra également comporter des :

- titres de créances négociables, bons du Trésor, certificats de dépôts, billets de trésorerie et équivalent, émis en euros ;
- ECP (Euro Commercial Paper = billet de trésorerie émis en euros par une entité étrangère) ;
- produits de taux puttables (par exemple obligation puttable, CDN puttable, TCN puttable etc.) ;
- tout autre instrument du marché monétaire répondant aux critères des articles R214-10 à R214-12 du Code monétaire et financier.

OPC

La SICAV se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle.

Ces OPC pourront être gérés au sein du groupe KBL European Private Bankers.

Les instruments financiers dérivés

Néant

Titres intégrant des dérivés

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- exposition.

Nature des instruments utilisés :

- bons ou droits de souscription, certificat.

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion : Exposition aux marchés actions.

Dépôts

Néant

Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif net et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

Nature des opérations utilisées :

- prises et/ou mises en pension ;
- prêts et/ou emprunts de titres.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion : gestion de la trésorerie.

Les opérations de cession temporaire d'instruments financiers peuvent représenter jusqu'à 100 % de l'actif.

Les acquisitions temporaires d'instruments financiers ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif. Ce taux est porté à 100 % en cas de livraison des pensions contre espèces.

Ces opérations sont limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. Les frais générés par ces opérations sont intégralement acquis à l'OPCVM (cf. paragraphe « Frais et commissions »).

▪ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels la SICAV peut être exposée sont, par ordre d'importance :

Un risque de perte en capital : Les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur capital initialement investi.

Un risque actions : La performance de la SICAV dépend des titres sur lesquels elle est investie, titres dont l'évolution peut être indépendante de celle affichée par les indices de marché. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser.

Un risque lié à la gestion discrétionnaire : La performance de la SICAV dépendra des sociétés sélectionnées par le gérant. Il existe un risque que le gérant n'investisse pas dans les sociétés les plus performantes.

Un risque sectoriel : Les investissements en portefeuille peuvent être plus ou moins concentrés sur un segment particulier de marché. Certains segments sont plus volatils que d'autres et génèrent par conséquent plus de volatilité dans les performances du portefeuille, d'autres sont plus défensifs. A titre d'exemple, l'immobilier présente généralement un caractère cyclique et l'impact de la hausse des taux sur ce segment de marché constitue un facteur de risque potentiel.

Un risque lié à la taille de la capitalisation : La SICAV a la possibilité d'investir en actions de petites et moyennes capitalisations. Les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La valeur de la SICAV pourrait avoir le même comportement.

Un risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de la SICAV, à savoir l'euro. La variation d'une devise pourrait ainsi entraîner une perte de change qui impacterait à la baisse la valeur liquidative de la SICAV. L'exposition de la SICAV à des devises autres que celles des pays membres de l'Union européenne ne pourra pas excéder 10% de l'actif net de la SICAV.

Un risque de taux : La SICAV peut être exposée jusqu'à 20% en produits de taux de qualité « *investment grade* » uniquement. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de certaines de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Un risque de crédit : La SICAV peut être exposée jusqu'à 20% en produits de taux de qualité « *investment grade* » uniquement. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Garantie ou protection**

Néant

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Souscripteurs concernés

La qualité des souscripteurs diffère selon les catégories d'actions proposées par la SICAV. Ainsi, les actions C et D sont accessibles à tous souscripteurs, alors que les actions I sont réservées aux investisseurs institutionnels.

Profil de l'investisseur type

La SICAV s'adresse à des personnes physiques, personnes morales ou investisseurs institutionnels souhaitant s'exposer aux marchés immobiliers cotés de l'Union européenne par le biais d'une gestion active en actions et conscients des risques inhérents à la détention d'actions d'un tel OPCVM. Aussi, elle s'adresse à des investisseurs qui recherchent une valorisation dynamique du capital et qui acceptent de s'exposer à un risque actions important.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue, mais également de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, privilégier un investissement défensif.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

La SICAV peut servir de support à des contrats d'assurance-vie en unités de comptes. La SICAV peut également servir de support d'investissement à des OPCVM gérés par KBL Richelieu Gestion.

Les actions de la SICAV n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 (Part 230 - Paragraphe 230-902)¹ adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des actions était effectué ou (ii) une exemption était applicable avec le consentement préalable du Conseil d'administration de la SICAV.

La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Conseil d'administration de la SICAV. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le Conseil d'administration de la SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou (ii) au transfert des actions à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du Conseil d'administration de la SICAV, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

¹ La définition des « U.S. Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>. La traduction non officielle française est disponible sur notre site à l'adresse suivante : http://www.kblrichelieu.com/Actualites_de_nos OPCVM.asp.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout actionnaire doit informer immédiatement la société de gestion de la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout actionnaire devenant « U.S. Person » ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». Le Conseil d'administration se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention d'Actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

Durée de placement minimum recommandée : supérieure à 5 ans.

▪ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Résultat net

Actions C : Capitalisation

Actions D : Distribution

Actions I : Capitalisation

Plus-values nettes réalisées

Actions C : Capitalisation

Actions D : Capitalisation et/ou Distribution

Actions I : Capitalisation

▪ **Caractéristiques des actions**

Les actions C, D et I sont libellées en euros et sont fractionnées en millième d'actions, dénommés fractions d'actions.

La valeur liquidative d'origine :

- des actions C et des actions D est fixée à 1524,49 euros ;
- des actions I est fixée à 1.000.000 euros.

▪ **Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres de souscription peuvent être acceptés en nombre d'actions ou en montant. Les ordres de rachat sont uniquement acceptés en nombre d'actions.

Les souscriptions et rachats sont centralisés chaque jour ouvré de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France, (J) jusqu'à 10 heures 30 chez BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère 93500 – Pantin. Les souscriptions et rachats sont exécutés, sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+2 ouvrés.

La valeur liquidative est établie quotidiennement, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris, même si la bourse de référence est ouverte. Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Elle est disponible, le jour de calcul, auprès de la société de gestion, et sur le site internet : www.kblrichelieu.com

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

Montant minimum de la première souscription :

- action C et action D : une action
- action I : 500.000€²

Montant minimum des souscriptions ultérieures :

- action C et action D : un millième d'action
- action I : un millième d'action

Conditions d'échange des actions des catégories C, D, et I : Les demandes d'échanges sont centralisées chaque jour de valorisation et sont effectuées sur la base de la prochaine valeur liquidative des actions C, D et I. Les éventuels rompus sont, soit réglés en espèces, soit complétés par la souscription d'une action supplémentaire en exemption de toute commission de souscription. Toute opération d'échange des actions C, D et I étant considérée fiscalement comme une cession à titre onéreux, elle est donc soumise au régime fiscal des plus-values sur valeurs mobilières.

▪ **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Les frais et commissions de souscription et de rachat appliqués à l'OPCVM pour les actions C et les actions D seront identiques et différent de ceux mis en œuvre pour les actions I.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Actions C et D : 4,5% maximum Actions I : 4,75% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

² Le montant minimum de la première souscription ne s'applique ni à KBL Richelieu Gestion, ni aux OPCVM dont elle assure la gestion, ni aux entités du groupe KBL European Private. Ils pourront en conséquence souscrire un millième d'action dès la première souscription.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse...) et la commission de mouvement qui peut être sur chaque transaction.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux maximum (TTC)
Frais de gestion incluant les frais de gestion propres à la société de gestion et les frais de gestion externes à cette dernière (CAC, dépositaire, distribution, avocats...)	Actif net	Actions C ¹ et D ¹ : 2,39 % Actions I : 1,2%
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : 0,60 % Obligations convertibles et obligations remboursables en actions : 0,30 % Autres obligations : 0,012 % Produits monétaires, TCN (EMTN et BMTN compris) : en deçà de 5 millions € inclus : 0 € ; entre 5 et 10 millions € inclus : 120 € ; Au-delà de 10 millions € : 200€ Produits dérivés, OST et OPCVM : 0 €
Commissions de mouvement perçues par le dépositaire		Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

¹Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion est attribuée aux Etablissement placeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation des actions C et D.

Pour toute information complémentaire, les actionnaires peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Rémunération sur les opérations d'acquisitions et les cessions temporaires de titres

Les éventuelles opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres, ainsi que celles de prêts et d'emprunts de titres, seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée des acquisitions et cessions temporaires de titres), et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, les actionnaires peuvent se reporter au rapport annuel de la SICAV.

Choix des intermédiaires

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste tenue et régulièrement revue par la société de gestion, conformément à son code de procédure interne. Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base :

- de la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée, précision de l'analyse, etc.) ;
- des qualités de conseil des vendeurs et analystes (alertes, recherche de momentum....) ;
- de la capacité à obtenir des contacts avec les entreprises ;
- de la qualité de l'exécution des ordres ;
- de la participation aux placements privés et introduction en bourse ;
- de la capacité à traiter des blocs sur des petites et moyennes valeurs ;
- du taux de courtage prélevé par l'intermédiaire.

IV. Informations d'ordre commercial

L'OPCVM est distribué par :

- Les réseaux commerciaux de la société de gestion KBL RICHELIEU GESTION et de KBL RICHELIEU BANQUE PRIVÉE.
- Les Etablissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les rachats sont centralisés chaque jour ouvré de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 10 heures 30 chez le dépositaire. La valeur liquidative est déterminée le lendemain et le règlement intervient à J+2 ouvrés.

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

- Dans les locaux de KBL RICHELIEU GESTION – 22, boulevard Malesherbes – 75008 Paris, notamment, concernant les rapports périodiques réglementaires.
- Sur le site Internet : www.kblrichelieu.com, notamment, concernant la valeur liquidative, les DIC1 et le prospectus.

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) figurent sur le site internet de la société de gestion. Cette information sera également disponible dans le rapport annuel de l'OPCVM.

La politique de vote ainsi que le rapport annuel relatif aux conditions d'exercice des droits de vote par la société de gestion, sont également disponibles sur son site Internet : www.kblrichelieu.com.

V. Règles d'investissement

Les règles d'éligibilité et les limites d'investissement sont conformes aux dispositions prévues aux articles L214-20 et suivants, ainsi qu'aux articles R214-9 et suivants du Code monétaire et financier.

VI. Risque global

Le risque global de la SICAV est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation de l'actif

La SICAV s'est conformée aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et a adopté le plan comptable relatif aux OPCVM.

▪ Règles d'évaluation

Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au prix du marché en fin de séance, selon les principes suivants :

- Les actions et valeurs assimilées sont valorisées sur la base du cours de clôture. Sur les places de cotation hors Europe, ces instruments sont valorisés au dernier cours de clôture disponible.
- Les obligations et BTAN ou BTF dont la maturité est supérieure à 3 mois sont valorisés sur la base de cours de contributeurs de référence.
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont valorisées au dernier cours de clôture connu.

Par dérogation aux règles ci-dessus, les valeurs mobilières dont le cours ne reflète pas la valeur probable de négociation peuvent être évaluées sous la responsabilité du Conseil d'administration de la SICAV. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes, à l'occasion de ses contrôles.

Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé

Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués, sous la responsabilité du Conseil d'administration de la SICAV, à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes, à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes:

- Titres de créance négociables (T.C.N) et assimilés : (i) Les T.C.N (hors BTAN et BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est supérieure à 3 mois sont évalués au prix de marché, s'il est disponible. Dans le cas contraire, ils sont évalués, par référence à la courbe SWAP EONIA à laquelle est superposée une marge représentative des caractéristiques du titre et de l'émetteur. (ii) Les T.C.N (y compris BTAN ou BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à 3 mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.
- Parts ou actions d'OPC : Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à leur dernière valeur liquidative connue, certains OPC pouvant, le cas échéant, être évalués, sur la base d'estimations disponibles, sous le contrôle et la responsabilité du Conseil d'administration de la SICAV.
- Instruments libellés en devises : Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM, sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.
- Acquisitions et cessions temporaires de titres : Ces opérations sont évaluées sur la base des conditions contractuelles.
- Dépôts : Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des conditions contractuelles.

▪ **Méthodes de comptabilisation**

Devise de comptabilité

Euro

Enregistrement des éléments d'actifs

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence aux coûts historiques. Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition en frais inclus.

Comptabilisation des revenus

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode des coupons courus inclus.

Description des engagements hors bilan

Les contrats à terme ferme figurent au hors bilan pour leur valeur de marché (quantité x nominal x cours).

Les contrats à terme conditionnel sont évalués en équivalent sous-jacent, en fonction du delta et, éventuellement, du cours de change.

KBL RICHELIEU INVEST - IMMO SICAV

**Siège social : 22, boulevard Malesherbes – 75008 Paris
950 589 093 RCS Paris**

STATUTS

TITRE 1 – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV – section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination : KBL RICHELIEU INVEST – IMMO

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination sera accompagnée de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable », suivie ou non du terme « SICAV ».

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 22 boulevard Malesherbes – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 – CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 7.622.450,86 euros divisé en 500 000 actions entièrement libérées.

Il a été constitué par en versement en numéraire.

La valeur liquidative des actions a été divisée par dix le 24 mai 2004. La première valeur liquidative après division est de 369,88 euros.

Les actions de la SICAV peuvent être regroupées ou divisées sur proposition du conseil d'administration et approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions peuvent être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes ou millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'actions dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'actions sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Article 7 – Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 – Emission, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Le Conseil d'administration pourra décider de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du deuxième alinéa de l'article L.214-7-4 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de la SICAV.

Le Conseil d'administration de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention d'actions de la SICAV par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des actions de la SICAV (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person³ » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC (Part 230 - Paragraphe 230.902).

A cette fin, le Conseil d'administration de la SICAV peut :

- refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites actions soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs d'actions que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif⁴ des actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions, procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par un tel porteur après un délai de 30 jours suivant la notification qu'elle lui aura faite par tous moyens. Au cours de ce délai, la Personne non Eligible pourra présenter ses observations au Conseil d'administration de la SICAV. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 9 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 – Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs. En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

³ La définition des « U.S Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>. La traduction non officielle française est disponible sur notre site à l'adresse suivante : http://www.kblrichelieu.com/Actualites_de_nos_OPCVM.asp.

⁴ Etre un bénéficiaire effectif signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de « bénéficiaire effectif » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - paragraphe 240.16a-1).

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR FRANCE, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 11 – Admission et négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelle que main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 – Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE 3 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces derniers doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration et son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 – Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa, la durée des fonctions des Administrateurs est de trois (3) années, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois (3) années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois (3) ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affecté.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Article 16 – Bureau du conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'Administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un Vice-Président et peut aussi choisir un Secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 – Réunions et Délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations doivent être, en principe, faites trois jours à l'avance au minimum par lettre, télégramme ou télex ; mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les Administrateurs y consentent.

Les Administrateurs ont le droit de se faire représenter par l'un de leurs collègues au moyen d'un pouvoir donné même par lettre ou par télégramme ; cependant la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance.

Article 18 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 20 – Direction générale –Censeurs

La Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'Administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil sur la proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire de nommer un ou plusieurs censeurs.

La durée de leurs fonctions est d'une année renouvelable. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur. Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts.

Ils sont convoqués et assistent aux séances du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que les administrateurs mais ne prennent pas part au vote.

Article 21 – Allocations et rémunération du conseil et des censeurs

En rémunération de leurs fonctions, il est attribué aux Administrateurs et aux Censeurs une somme fixe annuelle globale à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce montant, porté dans les frais généraux, demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Le Conseil répartit cette rémunération comme il entend.

Les rémunérations du Président et du Directeur Général sont déterminées par le Conseil d'Administration ; elles peuvent être fixes ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

Article 22 – Dépositaire

L'établissement dépositaire, désigné par le conseil d'administration est le suivant :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
3, rue d'Antin – 75002 PARIS

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 – Le prospectus

Le Conseil d'administration de la SICAV a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 – Nomination – Pouvoirs – Rémunération

Le Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le Commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un Commissaire aux Comptes suppléant est désigné à l'effet de remplacer le Commissaire aux Comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le Commissaire aux Comptes titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier.

TITRE 5 – ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 – Assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la Société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'un enregistrement comptable de ses titres au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 – COMPTES ANNUELS

Article 26 – Exercice social

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 27 – Affectation et répartition des résultats

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la Loi, est égal aux montants des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la société, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, le Conseil d'Administration peut opter pour l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° :

- la capitalisation : les sommes distribuables considérées sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution : les sommes distribuables considérées sont intégralement distribuées aux arrondis près;
- la capitalisation et/ou la distribution : l'Assemblée Générale statue chaque année sur l'affectation des sommes distribuables considérées sur proposition du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises sont renvoyées au prospectus.

TITRE 7 – PROROGATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 – Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée de la liquidation de la société.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposés la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

TITRE 8 – CONTESTATIONS

Article 30 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.